



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE DE PETITE ROSSELLE
n° 64/2013

Nous, Maire de la Ville de PETITE-ROSSELLE,

Arrêté n° 05/2013 soumis au contrôle de légalité

VU les articles L 2213-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles R 361-1 et suivants du Code des Communes
VU les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 du nouveau Code Pénal
VU l'article 78 et suivants du Code Civil

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir au cimetière communal le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Destination

Les sépultures dans le cimetière de Petite-Rosselle sont de droit pour :

- les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais y disposant d'une sépulture de famille ;
- les personnes décédées dans la commune ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, dépourvues de ressources suffisantes, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
 - les concessions pour fondation et sépultures privées,
 - les voies, allées et espaces intertombeaux,
 - les jardins et les columbaria (pour lesquels il existe un règlement spécifique)
- restent propriété de la commune.

Article 3 – Affectation des terrains

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 – Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) l'allée
- 2) la rangée
- 3) le numéro de la tombe
- 4) le côté

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 5 – Horaires d'ouverture au public

Les portes du cimetière seront ouvertes au public chaque jour

- Hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) de 8h00 à 18h00
- Toussaint (31 octobre – 1^{er} novembre) de 8h00 à 20h00
- Été (du 1^{er} avril au 30 septembre) de 8h00 à 20h00

Accusé de réception en préfecture
057-215705377-20130805-005-2013-AR
Date de télétransmission : 05/08/2013
Date de réception préfecture : 05/08/2013

Article 6 – Mesures d'ordre général

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourrent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (hors chants religieux), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 – Autres interdictions

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 8 – Offre de service

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques.

Article 9 – Pose d'affiches

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou les portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration municipale.

Article 10 – Responsabilité en cas de dégâts ou de vols

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si l'administration juge qu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger et compromet de ce fait la sécurité publique ou les tombes voisines, un procès-verbal sera établi par le service compétent. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, en sera avisé et invité à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais. Au cas où il ne donnerait pas suite à cette mise en demeure, la Ville se substituerait à lui et ferait procéder d'urgence, à ses frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Ville ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière, délivrée par l'administration municipale ou par le concessionnaire, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Ville à l'exception :

- des véhicules communaux,
- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, après déclaration préalable au responsable du cimetière.

Toutefois des autorisations individualisées pourront être accordées par le Maire aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, désirent accéder en voiture à leur sépulture de famille.

Le Code de la Route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à y pénétrer ne devront pas dépasser la vitesse limite d'un homme au pas.

En cas d'infraction, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Accusé de réception en préfecture 057-215705377-20130805-005-2013-AR Date de télétransmission : 05/08/2013 Date de réception préfecture : 05/08/2013

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS:

Article 12 – Opérations

Les agents, fossoyeurs ou gardiens sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délais requis, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- l'ouverture ou la fermeture des fosses ou caveaux ;
- la mise en place du cercueil dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction du cercueil, réduction de corps, transfert du cercueil, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire.

Les travaux de démontage et de remontage du monument qui recouvre la tombe sont systématiquement assurés par une entreprise spécialisée disposant de moyens appropriés, choisie et rémunérée par les familles.

Les opérations d'inhumation, d'exhumation, de réduction de corps effectuées à la demande des ayants-droit sont mises à leur charge.

Article 13 – Dispositions relatives aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, la date de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Dans tous les cas, l'emploi de cercueil en matière imputrescible est interdit. L'emploi d'un cercueil métallique est autorisé conformément à l'accord international de Berlin de 1937.

Les employés du cimetière devront, dès l'arrivée des convois, exiger le permis d'inhumer.

Article 14 – Dispositions particulières

En cas d'épidémies ou de catastrophes, des mesures spéciales d'inhumation seront appliquées.

Article 15 – Horaires des inhumations

Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice, et à titre exceptionnel, auront lieu du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Les inhumations qui n'auraient pu être réalisées en raison de l'arrivée tardive d'un convoi en fin d'après-midi (après 16h) seront reportées au lendemain matin.

Le cercueil sera soit conservé par la société de pompes funèbres ayant effectué le transport, soit placé en caveau d'attente moyennant règlement des taxes et redevances dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 – Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, renfermé dans un cercueil en bois; toutefois, un enfant sans vie, ou un enfant né non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère.

Les familles auront la faculté de placer des signes funéraires sur les tombes.

Article 17 – Enfouissement ou scellement des urnes

Aucun enfouissement ou scellement d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire. La demande devra être accompagnée d'un acte de décès et du certificat de crémation.

La famille ou l'opérateur funéraire devra présenter cette autorisation et se fera accompagner par un agent de l'administration municipale jusqu'à l'emplacement prévu.

L'enfouissement de l'urne devra se faire à plus de 0,50 mètre de profondeur dans les sépultures en pleine terre ou bien l'urne sera descendue à l'intérieur du caveau.

Le scellement de l'urne sur un monument funéraire doit être fait de façon qu'il ne puisse être enlevé, à l'intérieur d'un bloc en matériau durable, pour ne pas tenter la cupidité.

Article 18 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Pour obtenir celle-ci, une demande écrite devra lui être faite par le plus proche parent du défunt, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde et du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Accusé de réception en préfecture 057-215705377-20130805-005-2013-AR Date de télétransmission : 05/08/2013 Date de réception préfecture : 05/08/2013

Article 19 – Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin, en présence d'un parent ou, tout au moins, d'un mandataire de la famille et du commissaire de police ou de son représentant.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée, mais les vacations de police seront dues par la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Les travaux de fouilles, pour permettre les exhumations, devront être commencés de manière que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustraits à la vue du public.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 20 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 21 – Dispositions relatives aux exhumations en service ordinaire

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal, à la demande des familles, ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou dans l'ossuaire.

Article 22 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24 – Demande et acte de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière devra en faire la demande en Mairie.

Les concessions sont accordées pour une période de 15 ou de 30 ans, renouvelable sur l'initiative de la famille.

Les concessions ne peuvent être accordées qu'au moment d'un décès, aux familles domiciliées dans la commune.

Il existe deux catégories de surface pour les sépultures traditionnelles :

- la concession simple, d'une surface de 2,25 m² (2,50 x 0,90 m) qui peut recevoir jusqu'à deux corps avec cercueil, voire trois si un caveau est mis en place
- la concession double, d'une surface de 4,50 m² (2,50 x 1,80 m) et qui peut recevoir en moyenne six corps avec cercueil, voire davantage suivant le rythme des inhumations.

Les familles peuvent opter pour une sépulture :

- individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- collective : pour les personnes nommément désignées dans l'acte de concession initiale, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivise entre ces différentes personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne ;
- familiale : le droit de sépulture est reconnu :
 - au concessionnaire, à son conjoint non divorcé
 - à ses parents (ascendants)
 - à ses enfants et à leurs descendants
 - à ses alliés (gendres, brus)
 - à ses enfants adoptifs, aux conjoints non divorcés de ceux-ci, et à leurs descendants.

Le concessionnaire, et lui seul, a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parents, ni alliées, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Le cas échéant, il en informera l'administration municipale par écrit.

Article 25 – Droits et obligations des concessionnaires

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif, établi après paiement de la redevance fixée par le Conseil Municipal ; il indique au profit de qui est établi un droit de sépulture.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction. Elles sont inaliénables et ne peuvent être louées. Seuls les héritiers en ont la jouissance (en indivision).

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Lorsque le paiement de la redevance n'est pas effectué par le concessionnaire, celui-ci peut être exigé auprès des ayants-droit et de leurs héritiers.

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles devront être élaguées dans ce but et, si nécessaire, abattues à la première mise en demeure

Article 26 – Délimitation

Le titulaire d'une concession fera réaliser un monument de dimensions imposées par l'administration municipale ou au moins fera installer un entourage afin de délimiter sa concession. Il garde le libre choix de la nature et de la couleur de cette pierre ainsi que des motifs gravés ou apposés.

Article 27 – Renouvellement des concessions

A l'expiration de chaque période respective (15 ou 30 ans), les concessions sont indéfiniment renouvelables moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Au terme de la période de concession, le concessionnaire, ou ses ayant-droit, dispose d'un délai de deux ans pour user de son droit au renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession redevient de plein droit propriété de la commune. Il en va de même du caveau, du monument et des ornements funéraires, s'ils existent et qu'ils n'ont pas été enlevés par les familles. La Ville fera procéder à leur enlèvement pour être vendus ou détruits.

Article 28 – Renouvellement anticipé

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste pas au moins un délai de cinq ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement anticipé pourra être autorisé, au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Article 29 – Rétrocession

Le concessionnaire, ou ses ayant-droit, a la faculté de solliciter de la Ville de Petite-Rosselle le rachat des droits attachés à sa concession à durée déterminée. Une demande écrite devra être adressée en Mairie.

La Ville pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession.

Accusé de réception en préfecture
057-215705377-20130805-005-2013-AR
Date de télétransmission : 05/08/2013
Date de réception préfecture : 05/08/2013

Article 30 – Abandon

Si les concessions perpétuelles ne sont plus entretenues, le Maire fait constater l'état d'abandon suivant la procédure fixée à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de la reprise de ces tombes par la commune.

TERRAINS COMMUNS

Article 31 – Reprise des terrains communs

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins, être légalement repris à l'expiration d'un délai de 5 ans, prévu par la loi.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles, lorsqu'elles seront connues, seront concomitamment avisées d'avoir à retirer les dalles, monuments ou autres objets et signes funéraires qu'elles avaient pu déposer sur les tombes.

Article 32 – Reprise des terrains et destination des restes mortels

A l'issue de la reprise des sépultures, les restes mortels seront recueillis pour être soit déposés à l'ossuaire communal, soit crématisés. Les noms des défunts, ainsi que leurs dates de naissance et de décès seront mentionnés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

MESURES D'ORDRE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Article 33 – Autorisation d'inscription

Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes et monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Article 34 – Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction et la pose de caveaux, de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 35 – Horaires des travaux

Les travaux liés aux inhumations sont autorisés du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux liés aux sépultures sont autorisés du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00. Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pendant les deux jours qui précèdent la Toussaint.

Les travaux feront l'objet d'une demande préalable adressée en Mairie. Par ailleurs, il est interdit de travailler dans le voisinage d'un lieu de sépulture pendant les inhumations.

Article 36 – Surveillance des travaux

Tous les travaux de construction devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la demande. Passé ce délai, l'autorisation accordée sera considérée comme nulle.

La Ville surveillera tous les travaux quels qu'ils soient, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs ou les concessionnaires devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas, où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration, aux frais du contrevenant.

Article 37 – Excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

Accusé de réception en préfecture 057-215705377-20130805-005-2013-AR Date de télétransmission : 05/08/2013 Date de réception préfecture : 05/08/2013

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout accident.

Article 38 – Construction des caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments, au moyen d'un croquis côté.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39 – Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent:

- 1) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie ;
- 3) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Article 40 – Fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 41 – Dépôts de matériaux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 42 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin être abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Article 43 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 44 – Nettoyage et propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les espaces inter-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Accusé de réception en préfecture 057-215705377-20130805-005-2013-AR Date de télétransmission : 05/08/2013 Date de réception préfecture : 05/08/2013

Article 45 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 46 – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures seront abrogées à dater de la mise en application du présent règlement.

Article 47 – Mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} juin 2012

Article 48 – Exécution du présent règlement

M. le Maire et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie en Mairie et au Cimetière.

Fait à Petite-Rosselle, le 1^{er} août 2013

Le Maire

Gérard MITTELBERGER



Accusé de réception en préfecture
057-215705377-20130805-005-2013-AR
Date de télétransmission : 05/08/2013
Date de réception préfecture : 05/08/2013